



**CONSEIL MUNICIPAL DU  
22 NOVEMBRE 2024  
PROCES VERBAL**

**L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux novembre, à vingt- heures et trente minutes**

Les membres du Conseil municipal de la Commune de LANDERONDE, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire salle du Conseil, à la mairie, sous la présidence de Mme Le Maire.

*Date de la convocation du Conseil municipal : lundi 18 novembre 2024*

*Nombre de membres en exercice : 19*

*Nombre de présents votants : 13*

*Nombre de votants : 17*

*Secrétaire de séance : PETIT Anne-Marie*

Etaient présents :

LEBOEUF Angie, DUVAL Frédéric, GRAVOUIL Christelle, COTHOUIST Patrick, GAUDOUX Stéphane, LEBLOND Olympe (partiellement), DUBARLE Jean-François, RAULIN Suzanne, PERROCHEAU Jorel, REDAIS GABORIT Ludivine, PETIT Anne-Marie, CLEMENT Julien GACHENOT MAZOUÉ Suzanne, HENNINOT Jean-Paul

Etaient excusés :

PAUL JOUBERT Soizic ayant donné pouvoir à COTHOUIST Patrick

JOLLY Nicolas ayant donné pouvoir à GAUDOUX Stéphane

GARNIER Emmanuelle ayant donné pouvoir à HENNINOT Jean-Paul

LEBLOND Olympe ayant donné pouvoir, pour la fin de la séance à GRAVOUIL Christelle

Absents excusés :

GARNIER Emmanuelle

Absent(s) :

BENATIER Elisa

CUVIGNY Guillaume

**DCM\_2024\_11\_01 : Décision modificative n°1 au budget primitif 2024**

**Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.**

**Pour : 17 ; contre : 0 ; abstention : 0**

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable de la M57,

VU le budget primitif de la commune de Landeronde adopté par délibération du Conseil municipal en date du 10 mars 2023,

Sur proposition de Madame le Maire,

Monsieur Frédéric DUVAL, Adjoint aux finances rappelle que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget.

Ainsi, il est proposé la décision modificative du budget suivante :

bm1 - BUDGET COMMUNAL

DESIGNATION	DEPENSES	DEPENSES	RECETTES	RECETTES
	Diminution de crédits	Augmentation de crédit	Diminution de crédits	Augmentation de crédit
<b>FONTIONNEMENT</b>				
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>53 300,00 €</b>	<b>155 882,43 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>31 592,67 €</b>	<b>78 744,45 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>TOTAL R 013 : Atténuations de charges</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>6 000,00 €</b>
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	<b>- €</b>	<b>10 006,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>113 236,47 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>- €</b>	<b>2 940,95 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>1 500,00 €</b>	<b>9 851,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	<b>- €</b>	<b>200,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>TOTAL D 67 : Charges spécifiques</b>	<b>- €</b>	<b>2 118,12 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>4 244,00 €</b>	<b>24 895,20 €</b>
<b>TOTAL R 73 : Impôts et taxes</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>91 584,22 €</b>
<b>TOTAL R 731 : Fiscalité locale</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>81 000,00 €</b>	<b>63 633,38 €</b>
<b>TOTAL R 74 : Dotations et participations</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>59 804,67 €</b>	<b>- €</b>
<b>TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>21 482,68 €</b>
<b>TOTAL R 76 : Produits financiers</b>			<b>2 435,00 €</b>	<b>2,00 €</b>
<b>TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT</b>	<b>199 629,14 €</b>	<b>259 742,95 €</b>	<b>147 488,67 €</b>	<b>207 597,48 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
<b>TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées</b>	<b>- €</b>	<b>124,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>157 629,83 €</b>	<b>47 935,15 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>- €</b>	<b>3 000,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>113 236,47 €</b>	<b>- €</b>
<b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>2 940,95 €</b>
<b>TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>70 239,94 €</b>	<b>- €</b>
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>73 964,78 €</b>
<b>TOTAL SECTION INVESTISSEMENT</b>	<b>157 629,83 €</b>	<b>51 059,15 €</b>	<b>183 476,41 €</b>	<b>76 905,78 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>- 46 456,87 €</b>		<b>- 46 456,87 €</b>

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- APPROUVE la modification budgétaire n°1 du budget Principal de la commune de Landeronde pour l'exercice 2022 telle que présentée,
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération

## **DCM\_2024\_11\_02 : Protection sociale complémentaire – conventions de participation pour la couverture du risque de prévoyance des agents**

**Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.**

**Pour : 17 ; contre : 0 ; abstention : 0**

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le Conseil municipal, par délibération du 31/05/2024, après avis du CST du 12/02/2024 a donné mandat au Centre de gestion Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Mme Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à **50 %** du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;  
VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;  
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;  
VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;  
VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;  
VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;  
VU le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;  
VU la délibération du Conseil municipal en date du 31/05/2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.  
VU l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.  
VU l'accord collectif départemental du 16 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.  
VU l'avis du CST du 18/11/2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Landeronde ;**
- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;**
- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire (incapacité et invalidité).**

## **DCM\_2024\_11\_03 : Attribution d'une subvention à l'association les Mam's en Baskets**

**Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.**

**Pour : 17 ; contre : 0 ; abstention : 0**

VU l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donnent lieu à une délibération distincte du vote du budget,

VU le budget primitif 2024 adopté le 22 mars 2024,

Considérant que l'attribution des subventions, présentes dans le tableau ci-dessous, revêt un intérêt communal

Madame le Maire indique que, sur proposition de Mme Anne-Sophie BERNANRD, parent d'élève, l'action de solidarité réalisée par les Mam's en Baskets a été inscrite à la seconde édition du Passeport Civisme.

Elle sera donc accessible aux enfants scolarisés en classe de CM1 – CM2, cela illustre une nouvelle fois, la volonté des élus municipaux d'inscrire les actions de solidarité au cœur de ce dispositif civique.

Les Mam's en Baskets ce sont 3 femmes, dont une habitante de Landeronde, Mme Valérie Billières, qui associent course à pied et action solidaire auprès des écoliers sénégalais.

Cette course 100% féminine est plus connue sous le nom de « la Sénégalaise ».

Concrètement, durant 5 jours, elles vont parcourir tous les matins entre 7 et 9 kms en direction des écoles pour réaliser des distributions de matériel scolaire.

Chaque étape se déroule sur les pistes à travers la savane et la brousse offrant ainsi une immersion totale dans la nature sénégalaise et un contact direct avec les populations.

L'aide apportée aux enfants aux enfants leur permettra de travailler dans des meilleures conditions. Les enfants des classes de CM1 et CM2 sont invités à contribuer à l'objectif fixé qui est d'acheminer 138 kg de fournitures scolaires. Des collectes vont être organisés dans les écoles, avec un temps fort avec les trois femmes engagées dans cette aventure humaine.

Mme Le Maire propose aux élus de soutenir cette action de solidarité et l'engagement de Valérie, Mathilde et Stéphanie par un soutien financier à cet évènement en attribuant une subvention de 500 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve le versement d'une subvention de 500 €, à l'association les Mam's en Baskets
- Autorise Mme Le Maire à procéder au versement de la subvention sur l'exercice 2024
- Dit que la dépense sera prélevée sur l'article 6574 du BP 2024.

**DCM\_2024\_11\_04 : ADS - Convention cadre de mutualisation – modification de l'annexe N°4**

**Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.**

**Pour : 17 ; contre : 0 ; abstention : 0**

La Loi Climat et Résilience généralise l'utilisation d'outils d'observation du foncier, de l'habitat et des zones d'activités avec des bilans que les collectivités, EPCI compétent en PLU et structures porteuses de SCOT devront produire régulièrement.

Afin d'élaborer l'observatoire de la consommation foncière dont la réalisation sera confiée par l'InterScot à Géovendée ou encore élaborer le PLUi, il convient de compléter l'article 4 de la convention cadre de mutualisation par un article autorisant La Roche-sur-Yon Agglomération à exploiter les données ADS (autorisation du droit des sols) à des fins d'analyses statistiques et d'observation.

La loi Climat et Résilience généralise l'utilisation d'outils d'observation du foncier, de l'habitat et des zones d'activités avec des bilans que les collectivités, EPCI compétent en PLU et structures porteuses de SCOT devront produire régulièrement.

Pour permettre la production de ces bilans, l'Etat met à disposition gratuitement des outils construits à partir des données nationales. Cependant, cette observation présente de multiples imprécisions ou erreurs liées à la source de données. Toutefois, l'Etat laisse libre chaque collectivité de construire son propre outil.

Aussi, Géovendée a été missionné par l'InterScot 85 en mars 2023 pour construire un observatoire local commun à toute la Vendée, au service des SCOT et des EPCI, notamment à partir des données issues des autorisations du droit des sols (ADS). L'objectif final est de produire des bilans plus proches de la réalité que ce que permet l'outil national et ainsi permettre l'observation de la consommation foncière en temps réel.

De plus, La Roche-sur-Yon Agglomération s'est engagée officiellement dans l'élaboration du PLUi. A ce titre, il lui sera nécessaire de traiter ces données afin d'établir le diagnostic.

Il est donc indispensable d'élargir, directement ou indirectement, les autorisations d'exploitation des données ADS aux partenaires publics dont La Roche-sur-Yon Agglomération, le Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie ou encore l'InterScot 85, et à leurs mandataires, à des fins d'observatoire et de statistique.

Pour ce faire, il convient de modifier l'annexe 4 de la convention cadre de mutualisation signée en mai 2022 entre l'Agglomération et les communes de l'agglomération afin d'autoriser cette dernière à exploiter les données ADS.

Il est ainsi proposé d'ajouter un article 11 « Exploitation des données ADS » comme suit :

Les données utilisées par le service intercommunal ADS pour instruire, peuvent être exploitées à des fins d'analyse statistiques et d'observation pour répondre aux obligations issues de la Loi Climat et Résilience et qui s'imposent aux communes, aux EPCI compétente en PLU ou aux structures porteuses de SCOT, pour suivre la consommation d'espace, l'artificialisation des sols, pour produire des bilans réguliers ou encore réaliser des diagnostics de territoire.

L'Agglomération est donc autorisée à utiliser les données ADS afin d'atteindre ces objectifs ou déléguer cette autorisation aux structures qu'elle mandate dans le cadre de l'exercice de ses compétences comme par exemple, la structure porteuse de SCOT, le Pays Yon et Vie, ou encore GéoVendée (non exhaustif). Les données concernées sont issues du logiciel de gestion des autorisations du droit des sols et sont des données anonymisées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le principe de modification de la convention cadre de mutualisation permettant l'exploitation des données ADS à des fins d'analyses statistiques et d'observation par La Roche-sur-Yon Agglomération
- Autorise Madame Le Maire à signer tous les actes, documents et pièces relatives à la mise en œuvre de cette délibération.

## **DCM\_2024\_11\_05 : Plan local d'urbanisme – modification simplifiée N°1 – sollicitation de la Roche-sur-Yon Agglomération pour l'approbation de la procédure**

**Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.**

**Pour : 17 ; contre : 0 ; abstention : 0**

La Roche-sur-Yon Agglomération est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, par délibération n°14 du 6 juillet 2021 et la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de La Roche-sur-Yon Agglomération a été lancée par délibération du 26 mars 2024. Avant l'approbation de ce PLUi, les communes qui souhaitent modifier leur PLU peuvent mener des procédures d'évolution de leur document d'urbanisme et l'Agglomération en assure le suivi. Aussi, conformément aux articles L.153-45 et L.153-47 du Code de l'urbanisme, bien que la compétence PLU ait été transférée à La Roche-sur-Yon Agglomération, la procédure de modification simplifiée, si elle ne concerne qu'une commune membre de l'Agglomération, peut-être engagée à l'initiative de cette dernière.

Ainsi, la commune de Landeronde, par délibération n° DCM\_2024\_02\_05 du 15 février 2024, a engagé, à l'unanimité, la procédure de modification simplifiée n°1 de son PLU.

En effet, la commune de Landeronde dispose d'un PLU approuvé le 18 juillet 2011 n'ayant fait l'objet d'aucune évolution depuis son approbation. Depuis et à la suite des évolutions législatives et des modes de construction, de nouveaux enjeux sont apparus sur la commune, nécessitant d'apporter quelques ajustements au règlement écrit, notamment :

- modification de l'article 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords – afin :
  - d'autoriser dans les secteurs Ua et Ub les toitures terrasses et les toitures végétalisées,
  - de supprimer l'interdiction d'utiliser le blanc pur et le noir dans les secteurs Ua, Ub, Uc et 1AUc,
  - d'homogénéiser la réglementation relative aux clôtures de toutes les zones et secteurs du PLU.
- modification de l'article 3 – Accès et voirie – en supprimant la réglementation numérique de 4 mètres minimum pour les accès situés en zones ou secteurs Ua, Ub, Uc, 1AU et 2AU, 1AUc, A et N.
- modification de l'article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives – afin d'assouplir les règles d'implantation des annexes dans les zones et secteurs Ua, Ub, Uc, 1AU et 2AU, 1AUc, A, et N. Cette modification réglementaire s'accompagne d'une modification du lexique du règlement écrit.
- modification de l'article 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières – afin de :

- revoir la règlementation relatives aux extensions, aux annexes et aux piscines des zones et secteurs A, Ah, N et Nh,
- d'autoriser toutes constructions liées et nécessaires aux activités de maraîchage en secteur Ai.
- modification de l'article 10 – Hauteur des constructions – des secteurs 1AUe et 2AUe afin de ne pas réglementer la hauteur des bâtiments en zones économiques pour faciliter leur densification.
- modification de l'article 12 – Stationnement des véhicules – des zones et secteurs Ua, Ub, 1AU et 2AU en ajoutant une norme de stationnement spécifique aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif.

Le projet a été soumis à l'avis des personnes publiques associées et consultées.

La procédure de modification simplifiée ne requiert pas d'enquête publique préalable à son approbation, cependant le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois minimum, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. À l'issue de la mise à disposition, un bilan est présenté par le maire de la commune devant le Bureau Communautaire, qui délibère et adopte, par délibération motivée, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

#### Bilan de la mise à disposition :

La mise à disposition du dossier de modification simplifiée s'est déroulée conformément aux modalités définies par la délibération du 15 février 2024, à savoir :

- la mise à disposition du dossier de modification simplifiée au public, pendant 1 mois minimum, s'est déroulée du lundi 1<sup>er</sup> juillet 2024 au vendredi 16 août 2024 inclus ;
- le dossier a été mis à disposition à la Mairie de Landeronde aux horaires d'ouvertures habituels, accompagné d'un registre permettant au public de formuler des observations, ainsi que sur le site internet de la commune, accompagnée d'une adresse mail permettant au public de formuler ses observations de façon dématérialisée ;
- au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition, un avis précisant les modalités de mise à disposition a été publié dans un journal local (OUEST FRANCE du 17 juin 2024) et affiché en mairie de Landeronde et sur le territoire communal pendant toute la durée de la mise à disposition, ainsi que sur le réseau social Facebook de la commune ;
- l'information a également été distribuée à la population par l'édito courant juin, dans toutes les boîtes lettres de la commune.

Cette mise à disposition du dossier au public et aux personnes publiques associées a donné lieu à deux observations du public, qui ont été réceptionnées à l'adresse mail dédiée à la procédure, et par la réception de sept observations des personnes publiques associées, dont deux reçues postérieurement à la période de mise à disposition.

Au vu des avis émis, le dossier de modification simplifiée n°1 sera soumis à l'approbation du Bureau communautaire. Un document de synthèse détaillant l'ensemble des observations et leur analyse est annexé à la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants ;  
VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur approuvé le 18 juillet 2011 ;  
VU la délibération n°14 du 6 juillet 2021 du Conseil d'Agglomération relative au transfert de la compétence PLU des communes membres à la Communauté d'Agglomération de La Roche-sur-Yon ;  
VU la délibération n°10 du 26 mars 2024 du Conseil d'Agglomération relative à la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et la modification de la charte de gouvernance ;  
VU la délibération n°DCM\_2024\_02\_05 en date du 15 février 2024 de la commune de Landeronde relative à l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme ainsi qu'aux modalités de mise à disposition du dossier au public ;  
Considérant l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) des Pays de la Loire en date du 24 juin 2024, présenté en annexe, indiquant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Landeronde n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et qu'il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale ;  
Considérant que la mise à disposition du public a donné lieu à deux observations du public, réceptionnées à l'adresse mail dédiée à la procédure, et présentées en annexe ;  
Considérant les avis des personnes publiques associées présentés en annexe ;  
Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Landeronde tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être soumis à l'approbation du Bureau Communautaire conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme ;  
Considérant l'exposé annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Prendre acte du bilan de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme
- Emettre un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme
- Décider de soumettre le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme à l'approbation du Bureau Communautaire
- Autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

**DCM\_2024\_11\_06 : Modification des statuts de La Roche-sur-Yon Agglomération dans le cadre de la mise en œuvre du service public de la petite enfance,**

**Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.**

**Pour : 17 ; contre : 0 ; abstention : 0**

La Roche-sur-Yon Agglomération exerce une partie des missions du service public de la petite enfance identifiées dans la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

La Roche-sur-Yon Agglomération propose qu'une modification statutaire soit conduite d'ici le 1er janvier 2025 afin d'assurer une continuité du service auprès du public. En effet, les nouvelles dispositions législatives impliquent que les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) l'habitent à agir sans ambiguïté dans le champ de 4 missions qui ont été définies par la loi, à savoir :

- 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
- 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
- 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

Ainsi, La Roche-sur-Yon Agglomération a approuvé, par délibération de son Assemblée délibérante du 26 septembre 2024, la réécriture de l'article relatif à la compétence facultative relative à la petite enfance.

L'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, prévoit que « *le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable* ».

Il est donc proposé au Conseil de se prononcer sur ce transfert.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 17 de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

VU la délibération n°46 du Conseil communautaire du 26 septembre 2024 portant modification des statuts de La Roche-sur-Yon agglomération dans le cadre de la mise en œuvre du service public de la petite enfance,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve le transfert ainsi que les modifications statutaires de La Roche-sur-Yon Agglomération portant sur une nouvelle rédaction de l'article 3.3.1 relatif au service public de la petite enfance ;

- Approuve la nouvelle rédaction des statuts de La Roche-sur-Yon Agglomération joint en annexe à la présente délibération ;
- Autorise Madame Le Maire à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**DCM\_2024\_11\_07 : Acquisition de produits d'hygiène et d'entretien – convention de groupement de commandes et autorisation de signature des marchés**

**Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.**

**Pour : 17 ; contre : 0 ; abstention : 0**

En vue du renouvellement des accords-cadres relatifs à l'acquisition de produits d'hygiène et d'entretien, il est proposé de constituer un groupement de commandes en application de l'article L 2113-6 du Code de la Commande Publique et ce, afin d'optimiser les frais afférents à la procédure de marché public ainsi que les tarifs proposés pour ces fournitures.

Le groupement de commandes proposé sera constitué de 10 membres, à savoir :

- La Roche-sur-Yon Agglomération
- Ville de La Roche-sur-Yon
- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de La Roche-sur-Yon Agglomération.
- La Commune de Aubigny Les Clouzeaux,
- La Commune de Rives de l'Yon,
- La Commune de Venansault,
- La Commune de Landeronde,
- La Commune de Dompierre-sur-Yon,
- La Commune de Le Tablier,
- La Commune de Mouilleron-le-Captif

La Roche-sur-Yon Agglomération est désignée comme coordonnateur de ce groupement de commandes.

La procédure sera décomposée en 2 lots :

- Lot 1 : Produits d'hygiène et d'essuyage unique et distributeurs associés, sacs poubelles
- Lot 2 : Produits d'entretien et petits matériels, brosserie

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel, en application des dispositions des articles L 2125-1 et R 2162-1 à R 2162-14 du Code de la Commande Publique.

A titre accessoire, en vertu des dispositions de l'article R 2162-3 du code précité, chaque accord-cadre pourra également être exécuté par la conclusion de marchés subséquents pour des besoins spécifiques non identifiés dans l'accord-cadre mais correspondant à son périmètre d'achat.

Les montants maximums pour l'ensemble des membres du groupement sont fixés comme suit :

- Lot 1 : 360 000,00€ HT / an
- Lot 2 : 208 750,00€ HT / an

En fonction des membres du groupement, la date d'émission des bons de commande sera précisée dans les documents de la consultation.

La décomposition contractuelle de ces montants par adhérent au groupement figure dans le projet de convention annexé.

Au vu des montants maximums, une procédure d'appel d'offres ouvert sera engagée conformément aux dispositions des articles L 2124-2 et R 2124-2 du Code de la Commande Publique.

Les accords-cadres prendront effet à compter du 6 juillet 2025 ou à compter de leur date de notification si postérieure pour une durée d'un an, reconductible tacitement trois fois, soit pour une durée maximale de quatre ans.

L'attribution des accords-cadres sera effectuée par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

A l'issue de l'attribution, un acte d'engagement par lot sera souscrit par le coordonnateur du groupement de commandes.

La convention de groupement de commandes annexée précise les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, ainsi que les missions du coordonnateur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve le principe de groupement de commandes,
- Accepte les termes de la convention de groupement, précisant les missions de La Roche-sur-Yon Agglomération en tant que coordonnateur du groupement,
- Prend acte de la procédure d'appel d'offres ouvert qui sera engagée dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique,
- Autorise La Roche-sur-Yon Agglomération, coordonnateur du groupement, à signer les accords-cadres tels qu'ils seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres
- Autorise Madame le Maire, à signer la convention de groupement de commandes, et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier,
- S'engage à exécuter les accords-cadres avec les entreprises retenues.

**DCM\_2024\_11\_08 : Fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle : convention de groupement de commandes et autorisation de signature des marchés**

**Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.**

**Pour : 17 ; contre : 0 ; abstention : 0**

Dans le but de renouveler les marchés de fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle, il est proposé de constituer un groupement de commandes en application des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique et ce, afin d'optimiser les coûts relatifs à la procédure de passation, et de bénéficier de tarifs attractifs du fait de la massification des volumes d'achat.

Le groupement de commandes proposé sera constitué de 10 membres, à savoir :

- La Roche-sur-Yon Agglomération,
- Ville de La Roche-sur-Yon
- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale
- Commune d'Aubigny - Les Clouzeaux
- Commune de Landeronde
- Commune de Mouilleron-le-Captif
- Commune de Nesmy
- Commune de Rives de l'Yon
- Commune de Venansault
- La SPL Destination La Roche-sur-Yon.

La Roche-sur-Yon Agglomération est désignée comme coordonnateur de ce groupement de commandes.

La procédure sera décomposée en 7 lots, définis comme suit :

- Lot 1 : Chaussures, bottes de sécurité et accessoires chaussants pour les métiers techniques
- Lot 2 : Chaussures, bottes de sécurité et accessoires chaussants pour les métiers tertiaires
- Lot 3 : Equipements de protection individuelle
- Lot 4 : Vêtements de travail et de protection
- Lot 5 : Vêtements et chaussures de sport
- Lot 6 : Vêtements, chaussures, EPI et accessoires pour Police Municipale et ASVP
- Lot 7 : Vêtements jetables et équipements de protection à usage court

Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire, sans montant minimum, avec montant maximum, pour une durée d'un an, reconductible trois fois, soit pour une durée maximale de 4 ans.

L'accord-cadre sera conclu sur la base des montants maximums annuels suivants :

- Lot 01 : 39 500 € HT /an
- Lot 02 : 55 500 € HT /an
- Lot 03 : 86 500 € HT /an
- Lot 04 : 107 000 € HT /an

- Lot 05 : 15 000 € HT /an
- Lot 06 : 28 000 € HT /an
- Lot 07 : 69 800 € HT /an

Au vu des montants, la procédure fera l'objet d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles L 2124-2, R2124-2, et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

L'attribution des marchés sera effectuée par le coordonnateur du groupement de commandes selon ses propres règles de délégation.

A l'issue de l'attribution, un seul acte d'engagement par lot sera souscrit par le coordonnateur du groupement de commandes.

Le projet de convention de groupement de commandes annexé à la présente délibération précise les modalités de fonctionnement du groupement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Accepte le principe de groupement de commandes,
- Accepte les termes de la convention de groupement, précisant les missions de La Roche-sur-Yon Agglomération en tant que coordonnateur du groupement,
- Autorise Madame le Maire à signer la convention de groupement de commandes jointe en annexe, et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier,
- Prend acte de la procédure d'appel d'offres qui sera engagée dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique,
- Autorise La Roche-sur-Yon Agglomération, coordonnateur du groupement, à signer les accords-cadres tel qu'ils seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres, au nom et pour le compte du groupement,
- S'engage à exécuter les accords-cadres avec les entreprises retenues et notamment à transmettre les bons de commande au coordonnateur,
- S'engage à régler les sommes dues au titre des accords-cadres.

**DCM\_2024\_11\_09 : Rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) sur la gestion de la Roche-sur-Yon Agglomération concernant les exercices 2017 et suivants et des réponses apportées par le Président de l'agglomération**

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Pour : 17 ; contre : 0 ; abstention : 0

Le rapport d'observations définitives portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de La Roche-sur-Yon Agglomération au titre des exercices 2017 et suivants a été adressé par la chambre régionale des comptes au Président, qui l'a présenté au Conseil communautaire du 26 septembre 2024.

La juridiction financière à adresser ce document aux maires de toutes les communes-membres de La Roche-sur-Yon Agglomération le 27 septembre 2024. Ainsi, conformément à l'article L. 243-8 du code des juridictions financières « *ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat.* »

Le contrôle de la Chambre Régionale des Comptes a porté sur les points suivants :

- ✓ la gouvernance et la mise en œuvre des dispositions portant sur la probité et les conflits d'intérêts ;
- ✓ la stratégie mise en place en matière de transition écologique ;
- ✓ le contrôle externe des satellites et le contrôle interne.

En conclusion, le contrôle de La Roche-sur-Yon Agglomération par la CRC s'est traduit par 10 recommandations :

**Recommandation n° 1** : mettre en place une cartographie des risques en matière de conflit d'intérêts ;

**Recommandation n° 2** : compléter le PCAET en établissant un échéancier, en quantifiant les indicateurs et en détaillant les financements ;

**Recommandation n° 3** : Mettre en place un tableau de bord de suivi des résultats du PCAET, comportant des indicateurs chiffrés et définissant un échéancier de mise en œuvre ;

**Recommandation n° 4** : mettre en œuvre un contrôle interne reposant sur une cartographie générale et hiérarchisée des risques en le distinguant du contrôle de gestion ;

**Recommandation n° 5** : établir et soumettre un rapport portant sur la société publique locale « Destination La Roche-sur-Yon » au conseil communautaire conformément aux articles L. 1524-5 alinéa 14, L. 1531-1 alinéa 6 et D. 1524-7 du code général des collectivités territoriales ;

**Recommandation n° 6** : établir un rapport sur la société d'économie mixte Oryon exhaustif, reprenant l'intégralité des informations imposées par l'article D. 1524-7 du code général des collectivités territoriales ;

**Recommandation n° 7** : mettre fin à l'inscription de dépenses d'investissement aux budgets déchets ménagers et transports qui n'ont pas vocation à se réaliser au cours de l'année (article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales) ;

**Recommandation n° 8 :** réaliser en 2024 un inventaire des immobilisations et un état de l'actif du budget principal concordant et identifier les immobilisations affectées aux budgets annexes, concédées ou mises à disposition auprès des divers organismes, en se rapprochant du comptable ;

**Recommandation n° 9 :** conformément à l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, motiver les délibérations décidant la prise en charge par le budget principal de dépenses des services publics industriels et commerciaux (budget annexe du service public de l'assainissement non collectif), fixer les règles de calcul et les modalités de versement de la subvention ainsi que le ou les exercices concernés ;

**Recommandation n° 10 :** doter le budget annexe assainissement non collectif d'un compte au Trésor, conformément à l'instruction M4, et garantir ainsi son autonomie financière, conformément aux articles L. 2221-4 et R. 2221-69 du CGCT.

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code des juridictions financières,  
VU le rapport de chambre régionale des comptes annexé,  
VU les observations du Président de La Roche-sur-Yon Agglomération,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

**DE PRENDRE ACTE** de la communication et du débat relatif au rapport d'observations définitives sur la gestion de La Roche-sur-Yon Agglomération arrêté par la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire pour les exercices 2017 et suivants.

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MME LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT :**

Madame le Maire rend compte des décisions prises en application de la délibération du Conseil municipal n° DCM\_2020\_06\_017 en date du 12 juin 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire :

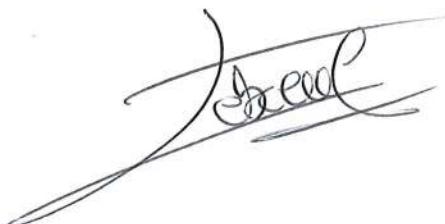
Nature de la décision	Type	Entreprise	N°	Montant TTC
Etudes	Bon de commande	Green Life Experience	2410051 – 14/10/2024	9 288,00 €
Diag Plomb & Amiante	Bon de commande	APAVE	MAIRIE-24-11-04	4 800,00 €
Mission SPS	Bon de commande	Alpes Contrôle	MM-24-11-01	4 320,00 €
Mission CT	Bon de commande	Alpes Contrôle	MM-24-11-02	4 800,00 €

**INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

M. Perrocheau Jorel présente les temps forts du marché de Noël

**La séance est levée à 22h20**

Le Maire  
Angie LEBOEUF



La Secrétaire de Séance  
Anne-Marie PETIT



